

Arrêt

n° 329 605 du 10 juillet 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire 77
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance du 3 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. STANIC, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur C. ORBAN, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a contracté mariage en date du 25 juillet 2021 au Niger avec Monsieur [I. D.] de nationalité belge et arrive sur le territoire le 18 janvier 2023 en possession d'un passeport revêtu d'un visa C pour la FRANCE, valable du 29 décembre 2022 au 28 février 2023.

En date du 29 septembre 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne base de l'article 40^{ter} de la Loi, en qualité de conjointe d'un ressortissant belge.

Le 28 mars 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

~~« En exécution de l'article 54 § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er} alinéa 3 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 60^{ter} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le~~

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union eu de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 29.09.2023, par :

Nom : I. N.

Prénom : M.

Nationalité : Niger

Date de naissance : 10.06.xxxx

Lieu de naissance : Niamey.

Numéro d'identification au Registre national :

Résident / déclarant résider à : xxxx, xxx/ 031 xxxx CHARLEROI

est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 29.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [...] (NN xxxxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.736,10 €/mois ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €/mois).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer de 192,52€/mois). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a déposé ni le dossier administratif ni de note d'observations.

Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...) ».

2.2. A l'audience du 24 juin 2025, le Conseil interroge la partie défenderesse quant à ce. La partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des :

« Les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi,

- articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »),

- principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « La décision attaquée viole les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et est mal motivée en droit en ce que les motifs invoqués pour refuser la demande de reconnaissance du droit de séjour de la requérante ne sont pas prévus par la loi » en ce que la décision mentionne que « En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.736,10€/mois ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53€/mois) (...) En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer de 192,52€/mois). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42, §1 de la loi du 15/12/1980 (...) ».

Elle ajoute que *la partie adverse n'indique pas sur quelle disposition légale, sur quelle étude, sur quelles informations au sens large, elle se base pour considérer que le ménage de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

Cette appréciation doit être, au sens de l'article 42, § 1er, alinéa 2 précité, réalisée in concreto (« en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille »), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A cet égard, la partie adverse n'a sollicité auprès de la requérante aucun autre document ou renseignement lors de l'instruction de la demande, permettant de déterminer, en fonction des besoins propres de la requérante et de son époux, les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dés lors, elle estime que la motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas faire apparaître dans la motivation de ces décisions qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la Loi, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, de la Loi précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et

réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée [...] celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.736,10 €/mois ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €/mois). [...] la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer de 192,52€/mois). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».*

4.3. Une telle motivation met le Conseil dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018).

A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En se référant uniquement à l'invitation adressée à la requérante, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de Loi. Le Conseil estime en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

En l'absence de dossier administratif (et de la note d'observations), le Conseil relève également qu'il ne peut être établi avec certitude que la partie défenderesse ait cherché autrement que par la délivrance de l'annexe 19^{ter}, à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance.

En outre, la motivation selon laquelle « *la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision* » ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, par cette phrase, la partie défenderesse semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur, *quod non* comme développé ci-avant.

4.4. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE